

## CONTRAT Y9999-R

### Retraités du personnel d'encadrement du Gouvernement du Québec

**Objet : Modifications à votre régime accident maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Madame, Monsieur,

Comme vous l'avez possiblement appris en consultant la dernière publication du Comité consultatif des retraités (CCR), des modifications seront apportées au remboursement des frais de médicaments du régime accident maladie des retraités du personnel d'encadrement du Gouvernement du Québec.

L'objectif de ces changements, qui ont été instaurés à la demande conjointe des membres du CCR, du Comité paritaire intersectoriel (CPI) et du Secrétariat du Conseil du trésor, est de limiter les hausses de primes pour les retraités du personnel d'encadrement qui participent au régime d'assurance collective.

Voici les nouvelles règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les impacts possibles sur vos réclamations de médicaments à partir de cette date.

#### 1. La substitution générique obligatoire

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un assuré qui fait l'achat d'un médicament innovateur\* sera remboursé comme s'il avait fait l'achat d'un médicament générique\*, c'est-à-dire qu'il devra assumer lui-même la différence de coût. Voici les différentes situations qui peuvent se présenter, selon votre utilisation des médicaments génériques et l'impact sur vos remboursements.

##### \* Définitions

**Médicament générique :** Copie d'un médicament dont le brevet est échu et qui contient les mêmes molécules actives que le médicament innovateur (médicament d'origine).

**Médicament innovateur :** Médicament breveté, pour lequel il existe une copie générique.

**Médicament unique :** Médicament breveté, pour lequel il n'existe aucune copie.

Votre situation	Impact sur votre remboursement
Vous ne consommez pas de médicaments	Aucun impact
Vous achetez déjà la version générique des médicaments lorsqu'elle est disponible	Aucun impact
Votre médicament n'est pas disponible en version générique (il s'agit donc d'un médicament unique)	Aucun impact
Vous achetez la version originale de votre médicament (innovateur), même s'il existe une version générique.	Votre remboursement sera calculé sur la base du prix du médicament générique, vous recevrez donc un remboursement moins élevé qu'avant.
Vous achetez la version originale de votre médicament (innovateur) en raison d'une condition médicale documentée qui vous empêche de prendre la version générique de votre médicament.	Afin de continuer de bénéficier de votre remboursement habituel, vous devez faire compléter le formulaire <a href="#">Demande de remboursement pour des médicaments de marque déposée</a> (PDF, 34 ko) par votre médecin et le transmettre à SSQ pour évaluation. Ce formulaire est disponible au <a href="http://ssq.ca">ssq.ca</a> , en cliquant sur « Télécharger un formulaire » (section « Les incontournables » sur la page d'accueil). Une fois le formulaire accepté par SSQ, vous obtiendrez votre remboursement habituel. Veuillez noter que même si vous transmettez votre formulaire à l'avance, <b>les confirmations d'acceptation de ces demandes seront transmises en décembre seulement.</b>

## 2. Modification de la liste des médicaments admissibles pour le régime enrichi

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la définition des médicaments admissibles à un remboursement sera modifiée pour couvrir les **médicaments disponibles uniquement sur prescription médicale**. Ainsi, si votre médecin traitant vous prescrit un médicament qui peut également être obtenu sans prescription médicale (en vente libre), ce dernier ne sera plus remboursable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 3. Modification du déboursé maximal annuel

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant à partir duquel les frais admissibles sont remboursés à 100 %, qui est présentement de 3 000 \$ pour le régime enrichi et de 2 700 \$ pour le régime de base, sera modifié. Le seuil de remboursement ne sera plus calculé sur la base des frais admissibles présentés, mais plutôt sur la base des montants déboursés par l'assuré. À compter du 1<sup>er</sup> janvier, ce montant sera de 1 046 \$, par certificat, par année civile. Ce montant sera ajusté à chaque 1<sup>er</sup> janvier et sera révisé selon le montant établi par le RGAM (Régime général d'assurance médicaments) le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

Ainsi un assuré qui atteint habituellement le seuil de remboursement à 100 % prévu dans le régime accident maladie, devra débourser davantage qu'auparavant avant d'atteindre ce pallier.

La nouvelle tarification applicable pour l'année 2017 ainsi que les modifications apportées à votre régime vous seront transmises, comme à l'habitude, au cours du mois de décembre prochain.

Nous espérons que ces informations vous permettront de mieux comprendre la nature des changements qui seront apportés à votre régime et vous éviteront des surprises lors de vos premières réclamations de médicaments en 2017.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Service à la clientèle  
SSQ Groupe financier**